

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

3e trimestre 2008

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Aucun(e)

II. Arrêts et décisions contre d'autres Etats

1. Arrêts

1. Arrêt [Na.](#) c. Royaume-Uni du 17 juillet 2008 (requête n° 25904/07)

Art. 3 CEDH, interdiction de la torture

Cette affaire concerne la compatibilité avec la CEDH d'un arrêté d'expulsion pris à l'encontre du requérant d'origine tamoule. Invoquant les articles 2 CEDH (droit à la vie) et 3 CEDH (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant alléguait que, s'il était expulsé vers le Sri Lanka, il courait un risque réel d'être soumis à des mauvais traitements. Dans son arrêt, la Cour a exposé les critères pour évaluer le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH pesant sur les Tamouls retournant au Sri Lanka en général, et a examiné les circonstances particulières du cas d'espèce. Elle a constaté qu'il existe des motifs sérieux de croire que le requérant présenterait pour les autorités sri-lankaises un intérêt dans le cadre de leur lutte contre les Tigres. La Cour a conclu à la violation de l'article 3 CEDH.

2. Arrêt [Ahtinen](#) c. Finlande du 23 septembre 2008 (requête n° 48907/99)

Art. 6 § 1 CEDH, droit d'accès à un tribunal

Le requérant fut pasteur d'une paroisse de l'église évangélique luthérienne pendant plus de dix ans. Il se plaignait notamment d'avoir été muté dans une autre paroisse, sans son consentement et sans avoir été dûment entendu sur les véritables raisons de son transfert. Il invoquait l'article 6 § 1 CEDH (droit d'accès à un tribunal).

La Cour a relevé que, en droit finlandais, l'église évangélique luthérienne jouit d'une autonomie administrative et, notamment, statue seule sur des questions telles que la désignation de ses pasteurs, y compris la durée et le lieu d'exercice de leur ministère. Ayant accepté l'office de pasteur pour cette église, le requérant s'était engagé à se plier à ces règles. Elle a donc estimé que le requérant n'a pas joui d'un « droit » au sens de l'article 6 § 1 CEDH.

3. Arrêt [Darren Omoregie et autres](#) c. Norvège du 31 juillet 2008 (requête n° 265/07)

Art. 8 CEDH, droit au respect de la vie privée et familiale

Les requérants, trois membres de la même famille, sont le père, ressortissant nigérian qui, après être entré en Norvège, y demanda l'asile en août 2001 ; son épouse, ressortissante norvégienne, et leur fille, ressortissante norvégienne. Le père fut expulsé vers le Nigéria.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignaient de la décision de renvoyer le requérant vers le Nigéria et de la mesure d'interdiction de séjour d'une durée de cinq ans prononcée contre lui.

La Cour a constaté que le requérant a vécu au Nigeria de l'âge de six mois jusqu'à celui de 22 ans, qu'il a trois frères dans ce pays et qu'il y a étudié ; que, comparativement, ses liens avec la Norvège sont plus faibles ; que l'intéressé et son épouse savaient forcément dès le début de leur relation que les perspectives d'établissement en Norvège en tant que couple étaient incertaines ; que les requérants ne se heurtent à aucun obstacle insurmontable les empêchant de développer une vie familiale au Nigeria ou empêchant la femme et la fille du requérant de rendre visite à celui-ci dans ce pays et que l'interdiction du territoire frappant le requérant visait à assurer que l'obstination de certains immigrants ne compromette pas la mise en œuvre effective des règles sur le contrôle de l'immigration. En plus, le requérant avait la possibilité de demander l'entrée en Norvège après deux ans. Dans ces conditions, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8 CEDH (5 à 2 voix, opinion dissidente des juges suisse et russe).

4. Arrêt [Soulas et autres](#) c. France du 10 juillet 2008 (requête n° 15948/03)

Art. 10 CEDH, liberté d'expression

L'affaire concerne la condamnation pour provocation à la haine et à la violence à l'égard des communautés musulmanes d'origine maghrébine et de l'Afrique sub-maghrébine des requérants à la suite de la publication d'un ouvrage intitulé « La colonisation de l'Europe » et sous-titré « Discours vrai sur l'immigration et l'islam ». Dans cet ouvrage, l'auteur entend « souligner particulièrement ce qu'il croit être l'incompatibilité de la civilisation européenne avec la civilisation islamique dans une aire géographique donnée ». Devant la Cour, ils invoquaient notamment l'article 10 CEDH (liberté d'expression).

La Cour a noté, entre autres, que pour condamner les requérants, les juridictions internes ont souligné que les propos utilisés dans le livre avaient pour objet de provoquer chez les lecteurs un sentiment de rejet et d'antagonisme et d'amener les lecteurs à partager la solution préconisée par l'auteur, celle d'une guerre de reconquête ethnique. Considérant les motifs avancés à l'appui de la condamnation des requérants comme suffisants et pertinents, la Cour a estimé que l'ingérence dans l'exercice du droit de ceux-ci à la liberté d'expression était « nécessaire dans une société démocratique ». Elle a conclu à la non-violation de l'article 10 CEDH. Elle a toutefois considéré que les passages incriminés du livre ne sont pas suffisamment graves pour justifier l'application de l'article 17 CEDH (interdiction de l'abus de droit) dans cette affaire.

5. Arrêt [Orsus et autres](#) c. Croatie du 17 juillet 2008 (requête n° 15766/03)

Art. 2 Protocole n°1 CEDH, droit à l'instruction ; article 6 § 1, droit à un procès équitable dans un délai raisonnable

Cet arrêt concerne le placement des requérants, des ressortissants croates d'origine rom, dans des classes réservées aux Roms. Invoquant notamment les articles 3 CEDH (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 6 § 1 CEDH (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) ainsi que l'article 2 du Protocole no 1 à la CEDH (droit à l'instruction) et l'article 14 CEDH (interdiction de la discrimination), les intéressés alléguaient que leur placement dans des classes réservées aux Roms les avait privés de leur droit d'être éduqués dans un environnement multiculturel et leur avait causé un grave préjudice éducatif, psychologique et émotionnel. Ils dénonçaient en outre la durée excessive de la procédure qu'ils avaient intentée devant les juridictions civiles pour faire valoir ces griefs.

Article 3 CEDH : La Cour a estimé que rien n'indique que les autorités aient eu l'intention d'humilier ou de rabaisser les intéressés ou qu'elles aient porté atteinte à leur dignité humaine en les plaçant, pendant une certaine période de leur scolarité primaire, dans des classes réservées aux Roms. Partant, elle a déclaré ce grief irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 2 du Protocole no 1 CEDH : Considérant que l'enseignement donné aux requérants n'était pas de moindre qualité que celui imparté aux autres élèves de leurs écoles respectives ; que le transfert d'élèves d'une classe réservée aux Roms à une classe mixte était chose courante dans les écoles mises en cause et que les parents des intéressés n'ont pas été privés du droit qu'ils tirent de l'article 2 du Protocole no 1 d'éclairer et conseiller leurs enfants, d'exercer envers eux leurs fonctions naturelles d'éducateurs, de les orienter dans une direction conforme à leurs propres convictions religieuses ou philosophiques, la Cour a jugé que les requérants n'ont pas été privés de leur droit de fréquenter une école et de recevoir une instruction. Partant, l'article 2 du Protocole no 1 à la CEDH n'a pas été violé.

Article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole no 1 CEDH : la Cour a conclu que les requérants ont été initialement placés dans des classes spéciales parce qu'ils ne maîtrisaient pas suffisamment la langue croate et non en raison de leur race ou de leur origine ethnique. En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 2 du Protocole no 1 à la CEDH.

Article 6 § 1 CEDH : Eu égard à l'enjeu du litige pour les requérants, à savoir leur droit à l'instruction, la Cour estime excessive la durée de la procédure suivie devant la Cour constitutionnelle, qui s'est étalée sur plus de quatre ans. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 CEDH.

2. Décisions

Décision [A.J.](#) c. Suède du 8 juillet 2008 (requête n° 13508/07)

Art. 3 CEDH : torture, expulsion

Le requérant, d'origine marocaine, fait valoir que son expulsion de Suède vers le Maroc l'exposerait au risque d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention (interdiction de la torture), étant donné que les autorités marocaines sont conscientes qu'il

est considéré comme une menace pour la sécurité en Suède et qu'elle partiraient de l'idée qu'il fait partie du *Polisario Front*.

La Cour a considéré, d'une part, que la situation concernant les droits de l'homme au Maroc s'est bien améliorée ces dernières années et que, même si la torture et les mauvais traitements existent encore, il n'est pas établi qu'ils sont routiniers pendant les interrogatoires. Elle a en outre constaté que le requérant n'a pas suffisamment établi qu'il courait un risque concret et personnel d'être soumis à la torture en cas d'expulsion au Maroc. Elle a, par conséquent, déclaré la requête irrecevable (manifestement mal fondée).